

Interprétations et précisions

Interprétations et précisions B/VOL/VIL et Tâches à Risques et directives du CEde pour l'application du règlement

B/VOL/VIL

Diplôme

1 Diplômes: au minimum 1 exemplaire, à savoir celui destiné au travailleur

Depuis le 01/01/2015, l'obligation de délivrer un diplôme est limitée à 1 seul exemplaire, à savoir celui destiné au travailleur (le diplômé). Ceci a été décidé par le CEde. S'ils le souhaitent, les centres d'examen peuvent néanmoins toujours délivrer 2 exemplaires (un exemplaire pour le travailleur et un autre pour l'employeur).

Qu'ils décident d'en délivrer un ou deux, les centres d'examen peuvent toujours envoyer le(s) diplôme(s) à l'employeur. L'employeur doit alors remettre à son tour au travailleur (le titulaire légitime du diplôme) l'exemplaire qui lui est destiné.

2 Nouveau modèle de diplôme

Pour les examens organisés à partir du 01/01/2013, le diplôme doit être imprimé sur le nouveau modèle de diplôme.

Les examens

3 Le candidat doit être en possession d'un document officiel avec photo d'identité

Au début de l'examen, le candidat doit présenter un document officiel avec photo d'identité (carte d'identité, permis de conduire, ...).

4 Précision concernant l'heure de début de l'examen

L'examen ne peut commencer qu'à partir de l'heure annoncée dans le module électronique. Cela veut donc dire que les explications relatives à l'examen ne peuvent être dispensées avant cette heure.

Exemple : un examen est planifié à 14h00 dans le module électronique. Les explications relatives à cet examen ne peuvent être dispensées qu'à partir de 14h00.

5 Utiliser autant de séries de questions différentes que possible

Lors de chaque examen, il convient d'utiliser autant de séries de questions différentes que possible. S'il y a 10 candidats et que vous disposez de 10 séries différentes, ces 10 séries doivent être utilisées. (Pour certaines langues, il est permis de réserver une série de questions pour les examens de repêchage).

6 Compléter l'examen au crayon ou au stylo-bille

Le centre d'examen peut décider lui-même si l'examen doit être complété au crayon ou au stylo-bille. Quel que soit le choix du centre, celui-ci doit être communiqué clairement lors des explications fournies au début de l'examen. Le règlement d'examen interne doit également mentionner l'option choisie.

Si l'examen est complété au crayon, l'examineur ne doit pas apposer son paraphe près de la correction apportée par le candidat.

7 Interprètes

En principe, les (traducteurs-) interprètes ne sont pas admis aux examens VCA.

Seule exception à cette règle : un interprète assermenté en langue des signes peut être admis lors d'un examen « Sécurité de Base VCA » avec lecture orale des questions, et ce, pour répondre à la demande des candidats sourds.

Dans ce cas, l'examineur lit les questions à haute voix et l'interprète assermenté en langue des signes présent à ses côtés signe les questions d'examen.

L'interprète assermenté en langue des signes peut être présent pendant les explications préliminaires ainsi que pendant l'examen proprement dit (pour signer les questions d'examen).

Les examens de ce type doivent être annoncés au minimum 3 semaines à l'avance, au moyen du module électronique, en mentionnant clairement qu'un interprète assermenté en langue des signes sera présent.

8 Possibilité de revoir la copie d'examen

Les centres d'examen peuvent offrir la possibilité aux candidats de revoir leur copie d'examen par la suite, mais ces derniers ne peuvent en aucun cas emporter le questionnaire ou les questions d'examen.

9 Sous-traitance des examens

Lorsque les examens sont sous-traités, l'asbl BeSaCC-VCA constate régulièrement que ces examinateurs externes ne sont pas suffisamment au courant des règles/procédures. Cependant, l'asbl BeSaCC-VCA ne fait aucune distinction entre les « examinateurs du centre même » et les « examinateurs externes ». C'est le centre d'examen agréé qui est et reste responsable. Par conséquent, il est recommandé que le centre d'examen contrôle lui-même régulièrement ses examinateurs (externes).

10 Examen VOL-VCA avec lecture orale des questions

Le diplôme « Sécurité pour Cadres Opérationnels VCA » doit être obtenu par le biais d'un examen écrit ou sur ordinateur. Un examen lu oralement n'est possible qu'après approbation de l'asbl BeSaCC-VCA, sur la base d'une demande écrite et motivée introduite par un centre d'examen pour une session d'examen spécifique.

Contrôle

11 Suivi Commission de Garantie

Les membres de la Commission de Garantie effectuent leur mission de surveillance en tant qu'observateurs neutres. Par conséquent, les remarques et/ou manquements éventuels ne sont plus automatiquement qualifiés d'infractions par ceux-ci.

Un suivi des remarques et/ou manquements étant nécessaire, il a été décidé de confier cette tâche à M. Frank Brys. Le suivi des réactions des centres d'examen concernant les rapports de feed-back sera également assuré par ce dernier, en collaboration avec le secrétariat de l'asbl BeSaCC-VCA. La mesure ou la sanction pouvant être prise dans le cadre du règlement d'examen sera communiquée au centre d'examen par le secrétariat et fera l'objet d'un suivi.

12 Rapports de feed-back (via le module électronique)

Si le membre de la Commission de Garantie n'a pas constaté d'infractions au règlement d'examen, la rubrique correspondante reste vierge. Si la session d'examen s'est bien passée, le rapport de feed-back reste donc vide. Le rapport de feed-back n'est complété qu'en cas de constat d'une infraction. Dans ce cas, le membre de la Commission de Garantie inscrit ses constatations à côté de la rubrique concernée. Le centre d'examen est alors tenu de réagir sur-le-champ – au moyen du module électronique – et d'informer l'asbl BeSaCC-VCA de la mesure prise suite à l'infraction constatée par le membre de la Commission de Garantie.

Tâches à Risques

Diplôme

1 Diplômes: au minimum 1 exemplaire, à savoir celui destiné au travailleur

A partir du 01/01/2015, l'obligation de délivrer un diplôme a été limitée à 1 seul exemplaire, à savoir celui destiné au travailleur (le diplômé). Ceci a été décidé par le CEde. S'ils le souhaitent, les centres d'examen peuvent néanmoins toujours délivrer 2 exemplaires (un exemplaire pour le travailleur et un autre pour l'employeur).

Qu'ils décident d'en délivrer un ou deux, les centres d'examen peuvent toujours envoyer le(s) diplôme(s) à l'employeur. L'employeur doit alors remettre à son tour au travailleur (le titulaire légitime du diplôme) l'exemplaire qui lui est destiné.

2 Le logo VCA sur les diplômes TàR

Les centres d'examen agréés QFor Safety doivent apposer le logo VCA tant sur les diplômes de leurs tâches IS agréées que sur les diplômes de leurs tâches AV agréées. Les centres de formation et d'examen qui ne sont pas agréés QFor Safety ne peuvent en aucun cas émettre des attestations/diplômes/certificats/... portant le logo VCA ou sur lesquels ils affirment satisfaire à la norme IS-XXX ou AV-XXX.

3 À partir du 01/07/2014: modèle de diplôme uniforme TàR

Tous les centres d'examen agréés pour des tâches à risques doivent utiliser le modèle de diplôme uniforme depuis le 01/07/2014. Le centre peut aussi délivrer une petite carte en plus du diplôme.

Les examens

4 Interprètes

Le centre d'examen peut faire une demande officielle pour la langue souhaitée auprès de Management Information.

Un interprète assermenté peut être admis lors d'un examen pratique. Selon la procédure d'agrément le centre d'examen doit rédiger une procédure concernant ses examens. Le centre doit alors indiquer qu'un candidat peut faire son examen avec un interprète assermenté pour certaines langues.

Un interprète assermenté en langue des signes est également autorisé pour des candidats sourds. L'examineur dit les directives à haute voix et l'interprète assermenté signes les questions. Les examens de ce type doivent être annoncés au minimum 3 semaines à l'avance, au moyen du module électronique, en mentionnant clairement qu'un interprète assermenté en langue des signes sera présent.

5 Précision concernant l'heure de début des examens théorie et pratique

Les centres d'examen ont chacun leur propre façon de préciser l'heure d'un examen pratique dans Epyc (heure et date de la formation ou de l'examen ou examen pendant la formation ...). Les centres d'examen doivent préciser quand et/ou de quelle façon l'examen se déroulera dans la case « Extra » dans le module Epyc. Ainsi il est clair pour la Commission de garantie quand elle peut contrôler la session d'examen.

6 Lecture orale des questions de l'examen théorie

Un candidat peut passer son examen théorie par lecture orale des questions mais le centre d'examen doit intégrer cela dans son protocole et son règlement interne.

Équivalences, dispenses ...

7 Des plongeurs professionnels dispensés de l'examen protection respiratoire

Il y a une équivalence entre les formations/examens repris dans le Registre des tâches à risques et ceux repris dans le SSVV Opleidingengids aux Pays-Bas (voir site web www.vcainfra.nl), à l'exception de l'examen "Garde de sécurité des espaces confinés (IS-007)" (BE) et "Werken als buitenwacht (mangatwacht)" (NL).

Les personnes qui possèdent un brevet de plongeur professionnel (p.ex. soudeur-plongeur sous-marin) qui a été délivré par une école de plongée membre de l' « International Diving Schools Association (IDSA) » ou de l' « International Marine Contractors Association (IMCA) » sont dispensées de l'examen et des épreuves pour les tâches à risques IS-081 (ou IS-008) « Travailler avec une protection respiratoire indépendante (autonome et non autonome) » et IS-082 « Travailler avec une protection respiratoire indépendante non autonome ». Ces personnes sont également dispensées de la condition d'admission concernant la protection respiratoire indépendante pour IS-007 « Garde de sécurité en espace confiné ». Ces dispenses sont d'application pour autant que ces personnes puissent démontrer que leur dernière plongée enregistrée remonte à moins de 5 ans (voir logbook) et pour autant qu'elles disposent d'un certificat médical d'aptitude. Les personnes possédant un brevet de 'plongeur sportif' ou de 'plongeur récréatif' ne bénéficient d'aucune dispense.

8 Divergence entre le mode d'emploi de l'appareil et la feuille de spécification

Lorsque le mode d'emploi d'un appareil est plus exigeant en termes de sécurité d'utilisation, ces exigences plus strictes doivent également être respectées lors de l'épreuve pratique, même si les exigences mentionnées sur la feuille de spécification sont différentes.

Si cette exigence est généralement applicable, le centre d'examen peut demander que la feuille de spécification concernée soit adaptée, de manière à ce qu'elle soit conforme au mode d'emploi et à la norme générale.

9 Diplôme pour la tâche à risques IS-005 valable pour la tâche AV-003 également

Depuis le 01/04/2014, un diplôme délivré pour la tâche à risques IS-005 « Travailler avec un élévateur à nacelle automoteur » est également valable pour la tâche AV-003 « Travailler avec un élévateur à ciseaux ». Par conséquent, les travailleurs en possession d'un diplôme IS-005 (et qui savent donc conduire un élévateur à nacelle automoteur) satisfont automatiquement – dans le cadre du système VCA – aux conditions requises pour manier un élévateur à ciseaux. Toutefois, la tâche à risques AV-003 continue d'exister en tant que formation/examen à part.

10 Modification durée de validité diplômes TàR

Le Comité Exécutif des Experts BeSaCC-VCA a décidé, lors de sa réunion du 05/06/2013, de modifier la durée de validité de certains diplômes délivrés pour des tâches à risques. Pour plus d'informations concernant les nouvelles durées de validité, veuillez consulter le [site internet](#).

11 IS-008 est remplacée par IS-081

Le 01/01/2013, la feuille de spécification IS-008 est remplacée par l'IS-081 (Travailler avec une protection respiratoire indépendante (autonome et non autonome)).

12 Extension tâche à risques « Élévateur à bras télescopique »

Le titre de la feuille de spécification IS-003 a été modifié en « Travailler avec un élévateur à bras télescopique rigide ».

Les centres d'examen qui étaient déjà agréés conservent leur agrément pour l'IS-003 (Travailler avec un élévateur à bras télescopique rigide).

En revanche, si ces centres veulent aussi être agréés pour l'IS-031 (Travailler avec un élévateur à bras télescopique rotatif) et/ou l'IS-032 (Travailler avec un élévateur à bras télescopique rotatif avec fonction de levage), ils doivent introduire une demande d'extension auprès de Management Information.